VILLE DE SAINT MAUR

Entre Champagne et Brenne

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 AVRIL 2026

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Séance du jeudi 2 avril 2026 **Session ordinaire**

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 2 avril, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni salle du conseil municipal.

Convocation : jeudi 26 mars 2026

Présents : Mme VOITIER, M. DUFRENOY, Mme LIÈGE LEFRESNE, M. PIERRY, Mme BRAHIC, M. RÉAU, Mme IMBERT, M. CHAUSSET, Mme GARCIA BAUCHÉ, M. MEMIN-ROGUET, Mme LE MOUELLIC, M. VIEIRA-MARQUES, Mme MADROLLE, M. VANDAMME, Mme CHAUDHARI, M. LAUNAY, Mme TEIXIDOR, M. COTTON, Mme COUPEAU, Mme DECHÊNE, M. DAMIEN, Mme DANJOUX, M. BORDET, Mme MOUILLEBET, M. BLIN, Mme AUDOUX.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. BILLOT pouvoir à M. VIEIRA MARQUES
- M. COATRIEUX pouvoir à M. DUFRENOY
- Mme VILLAIN pouvoir à Mme VOITIER

Secrétaire de séance : M. DUFRENOY

Membres en exercice : 29

Membres présents : 26

Membres votants : 29

Procès-Verbal CM du 02.04.2026

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Ordre du jour

1 Désignation d'un secrétaire de séance

2. Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 4 mars 2026

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

4. Informations de Madame le Maire, des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

5. Désignation de deux conseillers municipaux délégués

6. Création et composition des commissions municipales

7. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

8. Détermination du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S)

9. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de divers Organismes

10 Désignation d'un correspondant défense

11 Création d'emplois non permanents

12 Règlement intérieur « Ludibulle » et « restauration scolaire »

13 Rectificatif délégations de pouvoir du maire

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

Point n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mars 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2026 à l'assemblée délibérante.

M. DAMIEN signale que le vote des subventions associatives n'était pas à l'unanimité.

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

Point n°3 : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 à l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

Point n°4 : Informations de Madame le Maire sur les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

Point n°5 : Désignation de deux conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Mme Brigitte VOITIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération n° 2026-03-11 relative à la fixation du nombre d'adjoints au maire,

Vu le tableau du Conseil municipal,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et de renforcer le suivi de certaines politiques publiques,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

Prend acte de la volonté du Maire de désigner deux conseillers municipaux délégués.

Article 2 :

Précise que ces délégations seront accordées par arrêtés du Maire, qui en fixera le contenu, l'étendue et les conditions d'exercice.

Article 3 :

Indique que ces conseillers délégués exerceront leurs fonctions sous l'autorité du Maire et, le cas échéant, d'un adjoint.

Article 4 :

Précise que ces fonctions pourront donner lieu au versement d'indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, fixée par délibération distincte.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°6 : création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Rapporteur : Mme Brigitte VOITIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Considérant la nécessité de préparer efficacement les travaux du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'organiser le travail municipal par thématiques,

Considérant la volonté d'assurer une représentation pluraliste tout en garantissant l'efficacité du travail municipal,

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions municipales suivantes :

1. Commission finances – Urbanisme (8 membres)
2. Commission affaires scolaires – famille -jeunesse – périscolaire (8 membres)
3. Commission travaux – voirie – espaces verts (8 membres)
4. Commission affaires sociales – solidarité– manifestations patriotiques (8 membres)
5. Commission affaires générales et services à la population (8 membres)
6. Commission sports et vie associative (8 membres)
7. Commission environnement – culture événementiel-commerce-artisanat (8 membres)

Composition :
Chaque commission est composée de 8 membres désignés par le conseil municipal, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Désignation des membres :
Les membres des commissions sont désignés au sein du conseil municipal.
(Possibilité : vote à main levée ou scrutin de liste)

Fonctionnement
Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est président de droit.
Elles émettent des avis consultatifs sur les affaires relevant de leur compétence.
Chaque commission élit un **vice-président** en son sein, chargé d'animer les travaux.
Les commissions peuvent si besoin associer des **personnes extérieures**.

Durée
Les commissions sont constituées pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal décide que :

- Chaque commission est composée de 8 membres maximum,
- Les membres sont désignés dans le respect du principe de **représentation proportionnelle** des groupes politiques, « La répartition des sièges tient compte de la composition du conseil municipal issue du scrutin et garantit la représentation de chaque groupe. »
- Le Maire est **président de droit** de chaque commission,

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

- Compte tenu de la configuration du conseil municipal et afin de garantir le bon fonctionnement des commissions, la répartition retenue est la suivante :

  6 sièges pour la majorité municipale et **2** sièges pour la minorité.

Commission finances – urbanisme

- ... Brigitte VOITIER (Maire)
- ... Ludovic RÉAU
- ... Godefroy BILLOT
- ... Yoann COTTON
- ... Stéphane VIEIRA MARQUES
- ... Fabienne VILLAIN
- ... Angélique MOUILLEBET
- ... Isabelle DANJOUX

Commission affaires scolaires famille – jeunesse – périscolaire

- ... Brigitte VOITIER (Maire)
- ... Valérie LIEGE LEFRESNE
- ... Armelle LE MOUELLIC
- ... Séverine GARCIA BAUCHÉ
- ... Louise MADROLLE
- ... Stéphanie TEIXIDOR
- ... David BORDET
- ... Thierry DAMIEN

Commission travaux – voirie – espaces verts

- ... Brigitte VOITIER (Maire)
- ... Véronique IMBERT
- ... Yoann COTTON
- ... Séverine GARCIA BAUCHÉ
- ... Valérie DECHENE
- ... Fabienne VILLAIN
- ... Isabelle DANJOUX
- ... Noël BLIN

Commission affaires sociales – solidarité- manifestations patriotiques

- ... Brigitte VOITIER (Maire)
- ... Franck PIERRY
- ... Patrice LAUNAY
- ... Stéphanie TEIXIDOR
- ... Louise MADROLLE
- ... Nicolas CHAUSSET
- ... Chantal AUDOUX
- ... David BORDET

Procès-verbal CM du 02-04-2026

Commission affaires générales – services à la population

- ... Brigitte VOITIER (Maire)
- ... Véronique BRAHIC
- ... Ludovic MEMIN
- ... Smita CHAUDHARI
- ... Charlotte COUPEAU
- ... Patrice LAUNAY
- ... Noël BLIN
- ... Thierry DAMIEN

Commission sport et vie associative

- ... Brigitte VOITIER (Maire)
- ... Yann COATRIEUX
- ... Godefroy BILLOT
- ... Christophe VANDAMME
- ... Véronique BRAHIC
- ... Philippe DUFRENOY
- ... Chantal AUDOUX
- ... Thierry DAMIEN

Commission culture événementiel

- ... Brigitte VOITIER (Maire)
- ... Philippe DUFRENOY
- ... Ludovic MEMIN
- ... Armelle LE MOUELLIC
- ... Christophe VANDAMME
- ... Stéphane VIEIRA MARQUES
- ... Isabelle DANJOUX
- ... Thierry DAMIEN

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des commissions municipales,
- **FIXE** leur composition selon la répartition 6 / 2,
- **DÉSIGNE** leurs membres comme énoncés ci-dessus.

Procès-verbal CM du 02-04-2026

Point n°7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Mme Brigitte VOITIER

La commission d'appels d'offres est composée du maire, Président, ou son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative sur invitation du Président de la commission :

- Le comptable de la collectivité
- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF)
- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (experts, agents territoriaux.)

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant que la Commission d'Appels d'Offres est compétente pour attribuer les marchés publics selon les procédures formalisées,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Composition de la CAO

Madame le Maire rappelle que :

- La commission est présidée par le Maire ou son représentant,
- Elle comprend **5 membres titulaires et 5 membres suppléants**, élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Élection des membres

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection :

➤ Liste(s) candidate(s)

- Titulaires :

1. ... Brigitte VOITIER (Maire)
2. ... Ludovic RÉAU
3. ... Stéphane VIEIRA MARQUES
4. ... Véronique IMBERT
5. ... Angélique MOUILLEBET
6. ... Noël BLIN

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

- Suppléants :

1. ... Philippe DUFRENOY Remplaçant du Président
2. ... Patrice LAUNAY
3. ... Valérie LIEGE LEFRESNE
4. ... Véronique BRAHIC
5. ... Isabelle DANJOUX
6. ... Thierry DAMIIIEN

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROCLAME élus** les membres de la Commission d'Appels d'Offres tels que désignés ci-dessus,
- **DIT** que cette commission est constituée pour la durée du mandat.

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

Point n°8 : Détermination du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S)

Rapporteur : Mme Brigitte VOITTIER

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal.

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Lors de la séance du Conseil Municipal, il convient de mettre à l'ordre du jour, compte tenu du délai contraint des deux mois, la délibération fixant le nombre d'administrateurs.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal, à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Le mandat est renouvelable.

Pour les membres élus, il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Dans la continuité de ce Conseil Municipal, il est opportun que le maire procède au plus vite à l'affichage en mairie pour inviter les associations à déposer leurs candidatures. Celles-ci doivent disposer à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours. Il convient également de solliciter l'UDAF, par courrier, puisque celle-ci dispose au terme du code de l'action sociale, d'un siège de droit au CCAS.

L'élection des administrateurs du CCAS devra avoir lieu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal toujours dans le souci de respecter le délai de deux mois, grevé nécessairement par les 15 jours laissés aux associations pour proposer leurs candidatures.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De FIXER** à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS (5 membres élus et 5 membres nommés)

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°9 : Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de divers organismes

Rapporteur : Mme Brigitte VOITIER

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection ou à la désignation des représentants au sein des assemblées **délibérantes** des syndicats intercommunaux, communaux auxquels adhère la collectivité, mais également des organismes extérieurs dont elle est membre.

Madame le Maire expose la nécessité de procéder à la désignation des délégués et représentants de la Commune dans les différents syndicats intercommunaux et organismes auxquels la commune adhère.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De PROCÉDER** aux désignations suivantes :

Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre :

Titulaire : Brigitte VOITIER	Suppléante : Fabienne VILLAIN

Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luant :

Titulaire : Valérie LIEGE LEFRESNE	Suppléant : Patrice LAUNAY
Titulaire : Yann COATRIEUX	Suppléant : Philippe DUFRENOY

Syndicat départemental des transports scolaires :

Titulaire : Valérie LIEGE LEFRESNE	Suppléant : Yann COATRIEUX

Coordination gérontologique de l'agglomération de Châteauroux :

Patrice LAUNAY

Conseil d'établissement de l'institut ergothérapique Odette Richer :

Patrice LAUNAY

Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Franck PIERRY

Procès-Verbal CM 02-04-2026

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Commission de suivi du site d'Axereal (Collège collectivités territoriales) :

Brigitte VOITIER
Ludovic REAU
Ludovic MEMIN

Représentants aux conseils d'école

Titulaire : Valérie LIEGE LEFRESNE
Titulaire : Séverine GARCIA BAUCHE

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation des délégués comme énoncée ci-dessus.

Procès Verbal CM du 02-04-2026

Point n°10 : Désignation d'un correspondant défense nationale

Rapporteur : Mme Brigitte VOITIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire relative à la mise en place des correspondants défense dans les communes,

Considérant la nécessité de désigner un élu référent en matière de défense au sein du Conseil Municipal, en lien avec les services de l'État et les autorités militaires,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE **:**

- **De DÉSIGNER** :

M. Franck PIERRY, en qualité de **correspondant défense nationale de la commune** ;

- **De PRÉCISER** que le correspondant défense est chargé notamment :

  - De relayer les informations relatives aux questions de défense,
  - De participer au devoir de mémoire,
  - De contribuer à la sensibilisation des jeunes citoyens (recensement, journée défense et citoyenneté).

Procès-Verbal CM du 02-04-2026

Point n°11 : Création d'emplois non permanents

Rapporteur : Mme Brigitte VOITIER

1) Création de cinq emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier (ACM été)

Il est nécessaire de recruter cinq agents contractuels afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, correspondant à l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement durant la période estivale, afin de respecter les taux d'encadrement réglementaires.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une période de 5 semaines de travail, répartie comme suit :

- Du 6 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus,
- Et du 24 août 2026 au 28 août 2026 inclus.

Les candidats devront justifier d'une formation en lien avec le **Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA)** et, dans la mesure du possible, d'une expérience dans un domaine similaire.

L'assemblée délibérante,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23, 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De CRÉER**, à compter du 6 juillet 2026, cinq emplois non permanents relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, catégorie C, à temps complet ;
- **De PRÉCISER** que ces emplois seront pourvus par des agents contractuels, recrutés par contrat à durée déterminée sur les périodes suivantes :
  - Du 6 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus,
  - Et du 24 août 2026 au 28 août 2026 inclus ;
- **De PRÉCISER** que la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 (indice majoré 366) correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation, à la date de la présente délibération ;
- **De PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2) Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

- Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
- Elle précise que, conformément à l'article L.332-23, 1° du même code, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

L'assemblée délibérante,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23, 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De CRÉER**, à compter du 1er juillet 2026 :
  - Cinq emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation territorial, catégorie C, à temps complet ;
  - Un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet ;
- **De PRÉCISER** que les agents recrutés assureront des fonctions :
  - D'animateur pour les adjoints d'animation,
  - D'agent d'entretien pour l'adjoint technique ;
- **De PRÉCISER** que ces emplois seront pourvus par des agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, sur la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 inclus ;
- **De PRÉCISER** que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **De PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Procès-Verbal CM 02-04-2026

Point n°12 : Règlement relatif aux temps périscolaires et extrascolaires de la Commune de Saint-Maur

Rapporteur : Mme LIEGE LEFRESNE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs,

Considérant que la commune organise un Accueil de loisirs sans hébergement destiné aux enfants du territoire,

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement, d'inscription et de fréquentation de ce service,

Considérant le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Conseil Municipal,

Contenu du règlement :

Le règlement intérieur précise notamment :

- Les modalités d'organisation de la restauration scolaire (encadrement, dispositions administratives…)
- Les conditions d'inscription et d'admission,
- Les modalités de fonctionnement (horaires, accueil, sorties),
- Les règles de vie collective,
- Les dispositions relatives à la santé (PAI, traitements, urgences),
- Les modalités de facturation et de paiement,
- Les responsabilités respectives des familles et de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'ALSH tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce règlement entrera en vigueur à compter du 7 avril 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le présent règlement et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°13 : Rectificatifs délégations de pouvoir au maire

Rapporteur : Mme VOITTIER

Quelques rectificatifs sont apportés aux délégations du maire votées lors de la séance d'installation du conseil (surlignés en jaune)

Délégations de pouvoir au maire :

Selon l'article Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'une liste de domaines d'activités.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est donné lecture des délégations au Maire.

Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, *« le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »*. C'est donc une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat sont limitativement énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les prérogatives que le Conseil Municipal peut déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, *« en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal »* (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et non dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'elles doivent donner lieu à transmission au représentant de l'État dans le département ainsi qu'à affichage et publication.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le maire a désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales conférant au conseil municipal une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat tout ou partie de ses attributions ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvrant la possibilité au maire de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal ;

Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de garantir la continuité de l'administration communale, de déléguer à Monsieur le maire certaines attributions, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De DÉLÉGUER** à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et ce dans les conditions suivantes :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, dans les limites fixées ci-dessous par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

3.1 - Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au maire pour procéder, dans les limites fixées ci-après, pendant toute la durée de son mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et pour passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2 - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

3.2.1 • Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 3.1 ;

• Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

3.2.2 • Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
  * d'échange de taux d'intérêt (swap),
  * d'échange de devises,
  * d'accord de taux futur (FRA),
  * de garanties de taux plafond (CAP),
  * de garantie de taux planché (FLOOR),
  * de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
  * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
  * d'options sur taux d'intérêt,
  * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Les index de référence pourront être :
  * le T4M,
  * le TAM,
  * l'EONIA,
  * le TMO,
  * le TME,
  * l'EURIBOR,
  * ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
- Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.
- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le maire est autorisé à :

* lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
* retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
* passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
* le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
* signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres dans la limite du seuil des procédures adaptées (MAPA) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et ce quel que soit le pourcentage d'augmentation lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes :

15.1 - Le droit de préemption est limité géographiquement à la zone urbaine sur laquelle le Conseil municipal a institué le droit de préemption urbain conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

15.2 - Le droit de préemption est limité géographiquement à la zone naturelle de la vallée de l'Indre sur laquelle le Conseil Général de l'Indre a institué et délégué à la commune un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) conformément aux dispositions des articles L. 142-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

15.3 - L'exercice du droit de préemption par le Maire est limité financièrement à la somme de 300.000 €.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16.1 - Le maire est compétent pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Saint-Maur.

16.2 - Le maire est également compétent pour intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

16.3 - Le maire est enfin compétent pour se faire assister par l'avocat de son choix.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

17.1 - Lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

17.2 - Dans la limite d'un montant de 20.000 € par dommage.

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal :

20.1 - Caractéristiques des ouvertures de crédit de trésorerie

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

20.2 - Montant maximum autorisé

Plusieurs lignes de trésorerie pourront être ouvertes simultanément auprès d'un ou de plusieurs établissements spécialisés. Le montant total de l'encours des ouvertures de crédit ne pourra toutefois excéder 500.000,00 €.

20.3 - Mobilisation des crédits

Le maire pourra, à son initiative, procéder à la mobilisation des crédits. Cette mobilisation sera effectuée par des tirages successifs au gré des besoins, dans la limite du montant restant disponible sur l'engagement global de la ligne, déduction faite du montant des tirages de crédit déjà effectués. Chaque remboursement permettra la reconstitution d'un droit à tirage d'un montant identique.

21° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial tel que défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions suivantes :

21.1 - Le droit de préemption de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme est limité géographiquement au secteur défini par le conseil municipal lors de sa création ;

21.2 - L'exercice du droit de préemption par le Maire est limité financièrement à la somme de 300.000 €.

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

25° - Autoriser la signature des conventions nécessaires à la gestion ou à l'utilisation des biens communaux.

26° - De demander à tout organisme financeur et sans limitation de montant, l'attribution de subventions.

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- De PRÉCISER que le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

- **D'AUTORISER** Madame le maire à subdéléguer ses fonctions et sa signature, sans limitation de compétence.

La séance est levée à 20h05

Le secrétaire de séance

Philippe DUFRENOY

Le Maire

Brigitte VOITIER

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.